



IMT Mines Alès
École Mines-Télécom

CREER

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

OBJET :

**Prestation d'analyse géologique et géotechnique en
contexte karstique pour IMT Mines Alès**

TYPE DE CONTRAT :

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande

INFORMATIONS A RENSEIGNER PAR L'IMT MINES ALÈS :

Date dernière mise à jour avant notification :

Référence du marché :

Mois M0 :

SOMMAIRE

Article 1 Présentation du contrat et des signataires	4
1.1 Présentation du CCP	4
1.2  Désignation des parties	4
Article 2 Forme - objet et périmètre du contrat	7
2.1 Forme et objet du contrat	7
2.2 Nombre de titulaires.....	7
Article 3 Pièces contractuelles.....	7
Article 4 Durée du contrat – délais de réalisation des prestations	8
4.1 Durée, prise d'effet du contrat	8
4.2 Durée et prise d'effet des Bons de Commande	8
4.3 Délais et calendrier de réalisation des prestations	8
Article 5 Modalités de d'émission des bons de commande.....	8
5.1 Emission des bons de commande.....	8
Article 6 Coordination - pilotage – suivi de la relation contractuelle	9
6.1 Représentant(s) du titulaire – pilotage du contrat par le titulaire.....	9
6.2 Représentants IMT Mines Alès	9
Article 7 Responsabilité - Obligations du titulaire	9
7.1 Responsabilité du titulaire	9
7.2 Moyens éventuellement mis à la disposition du titulaire	10
7.3 Moyens humains – personnel affecté aux opérations	10
7.4 Obligations liées au travail dissimulé.....	10
7.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur les lieux des opérations	12
7.6 Obligation de confidentialité	12
Article 8 Conditions de réalisation des prestations.....	12
8.1 Lieux d'exécution	12
8.2 Considérations environnementales	13
Article 9 Détail des prestations – caractéristiques techniques ou fonctionnelles des Fournitures	13
9.1 Contexte des prestations	13
9.2 Prestations attendues	13
9.3 Livrables	14
9.4 Méthodologie	15
9.5 Planning	15
9.6 Critères de réception	15
Article 10 Garantie	15
Article 11 Opération de vérification – admission des prestations	15
Article 12 Modalités financières	15
12.1 Forme et contenu des prix.....	15
12.2 Montant du contrat.....	16
12.3 Garantie financière	16
12.4 Clause de réexamen – révision des prix	16

12.5 Avance	16
12.6 Modalités de facturation et de règlement des comptes	17
Article 13 Pénalités	20
13.1 Pénalités de retard	20
13.2 Absence aux réunions	20
13.3 Non-respect des obligations en matière de gestion des déchets	20
13.4 Non remise de document administratif (assurance, attestation fiscale et sociale, DC4...)	20
13.5 Dispositions d'application	20
Article 14 Responsabilité - Assurances	21
Article 15 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	21
15.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire	21
15.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur	22
15.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations	22
15.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée	22
15.5 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande	22
15.6 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat	23
15.7 Demandes indemnitaires	23
15.8 Modalités de communications en cas de crise sanitaire	23
Article 16 Litiges - langues	23
Article 17 Dérogations au CCAG FCS	23
Article 18  Engagements du titulaire et signature des parties	23

Le présent CCP comporte des annexes listées à l'**Article 18**

Article 1 PRESENTATION DU CONTRAT ET DES SIGNATAIRES

1.1 PRESENTATION DU CCP

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives Particulières valant acte d'engagement (CCAP) du contrat conclu entre IMT Mines Alès et le titulaire.

Une fois le document complété par l'attributaire désigné par IMT Mines Alès, uniquement dans les parties prévues à cet effet (*articles ou phrases précédés du signe «  »*), son contenu est à accepter sans réserve.

1.2 DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'Institut Mines-Télécom, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L 717-1 du code de l'éducation, régi par le décret n°2012-279 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, **pris en son entité IMT Mines Alès**, ci-après désignée sous le terme « IMT Mines Alès » ou « acheteur »

6 Avenue de Clavières

30 319 ALES Cédex

SIRET : 180 092 025 00113

Représenté par : la Directrice de l'IMT Mines Alès ou le Secrétaire Général

Et d'autre part¹,

 **Paragraphe à remplir lorsque l'entreprise se porte candidate sous forme individuelle**

☐ **L'entreprise, cocontractant unique se présentant seul**, ci-après dénommé « le titulaire »

Dénomination sociale :

Ayant son siège social à :

Adresse de courrier électronique à utiliser par IMT Mines Alès pour la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai :

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET :

Représentée par :

Nom :

Qualité²: ☐ Représentant légal de l'entreprise

☐ Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise

L'entreprise est une PME : ☐ OUI ☐ NON

L'entreprise est une TPE : ☐ OUI ☐ NON

PME - TPE : au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi

¹ Le candidat doit cocher la case ou la situation concernée.

² La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée

n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Les prestations réalisées dans le cadre du contrat seront exécutées³ :

☐ Par le siège

☐ Par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social*)

Nom :

Adresse :

.....

Numéro unique d'identification SIRET⁴ :

 Paragraphe à remplir lorsque les entreprises se portent candidates sous forme de groupement

☐ **Le groupement d'entrepreneurs** ☐ **solidaire** ☐ **conjoint**, ☐ **avec mandataire solidaire** ⁵, ci-après dénommé « le titulaire » et composé des entreprises suivantes:

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard d'IMT Mines Alès.

1^{ère} entreprise cotraitante mandataire du groupement :

Dénomination sociale :

Ayant son siège à :

.....

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET :

Adresse de courrier électronique à utiliser par IMT Mines Alès pour la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai :

.....

Représentée par :

Nom :

Qualité⁶ : ☐ Représentant légal de l'entreprise

☐ Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise

L'entreprise est une PME : ☐ OUI ☐ NON

L'entreprise est une TPE : ☐ OUI ☐ NON

PME - TPE : au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

³ Le candidat doit cocher la situation concernée.

⁴ Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.

⁵ L'attributaire doit cocher la situation concernée.

⁶ La personne physique représentant l'attributaire doit cocher la situation concernée

Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat seront exécutées⁷ :

☐ Par le siège

☐ Par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social*)

Nom :

Adresse :

.....

Numéro unique d'identification SIRET⁸ :

En cas groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard d'IMT Mines Alès.

2^{ème} entreprise cotraitante :

Dénomination sociale :

Ayant son siège à :

.....

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET :

Représentée par :

Nom :

Qualité⁹ : ☐ Représentant légal de l'entreprise

☐ Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise

L'entreprise est une PME : ☐ OUI ☐ NON

L'entreprise est une TPE : ☐ OUI ☐ NON

Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat seront exécutées¹⁰ :

☐ Par le siège

☐ Par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social*)

Nom :

Adresse :

.....

Numéro unique d'identification SIRET¹¹ :

 Ajouter les autres éventuelles entreprises cotraitantes si nécessaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai, **au pôle achats/marchés publics d'IMT Mines Alès**, les modifications survenant au cours de la durée de vie du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

⁷ L'attributaire doit cocher la situation concernée.

⁸ Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.

⁹ La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée

¹⁰ Le candidat doit cocher la situation concernée.

¹¹ Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.

- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du contrat.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité d'IMT Mines Alès dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du contrat et le titulaire ne pourra pas invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non-communication des modifications, le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

Article 2 FORME - OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 FORME ET OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande**.

L'acheteur pourra également conclure un marché de prestations similaires avec le titulaire du présent contrat dans les conditions indiquées par *l'article R2122-7 du code de la commande publique*.

Le présent contrat a pour objet la **réalisation d'une étude géologique et géotechnique détaillée de la partie orientale du plateau des Corbières, située en contexte karstique, en vue de caractériser précisément les zones préférentielles d'infiltration et de cheminement souterrain de l'eau**.

La description et les spécifications techniques des prestations attendues figure à *l'article 8 du présent CCP*.

Les prestations ne sont pas divisées en lots.

Le contrat ne comporte pas de tranches.

2.2 NOMBRE DE TITULAIRES

Le contrat est attribué à un seul titulaire désigné à l'article 1.2 du présent CCP.

Article 3 PIECES CONTRACTUELLES

Le contrat est constitué par les pièces contractuelles suivantes qui, en cas de contradiction, prévalent par ordre de priorité suivant :

- Le présent **Cahier des Clauses Particulières** (CCP) valant acte d'engagement, dans sa version notifiée au titulaire, résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, et ses annexes :
 - Annexe 1 : annexe financière (bordereau des prix unitaires désigné sous le terme « BPU »)
 - Annexe 2 : éventuelle demande d'acceptation de sous-traitant avant notification du contrat – *le cas échéant (voir le modèle de DC4 fourni par IMT Mines Alès)*
- Les bons de commande
- le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1^{er} avril 2021
- **L'offre technique du titulaire**
- Les demandes d'acceptation de sous-traitance postérieures à la notification du contrat

L'exemplaire original des pièces du contrat conservé dans les archives IMT Mines Alès fait seul foi.

Les documents du type CCAG faisant l'objet d'une publication officielle, bien que non joints à l'ensemble des pièces transmises au titulaire, sont réputés connus de ce dernier.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le titulaire (notamment ses conditions générales de vente) contraires aux autres pièces du contrat.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de créance est remis au Titulaire, par l'acheteur uniquement après demande expresse du Titulaire.

Article 4 DUREE DU CONTRAT – DELAIS DE REALISATION DES PRESTATIONS

4.1 DUREE, PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une **durée ferme de 12 mois, renouvelable tacitement pour une durée de trois fois douze mois**, sauf dénonciation expresse de la part d'IMT Mines Alès trois mois avant la fin de l'année d'exécution en cours, sans que la durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Le point de départ du contrat démarre à compter du jour de sa notification au titulaire.

La période de reconduction commence à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur du contrat. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

4.2 DUREE ET PRISE D'EFFET DES BONS DE COMMANDE

L'émission de bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'Accord Cadre. L'exécution stricto sensu des prestations peut toutefois s'achever au-delà de la période de validité du présent contrat sans toutefois dépasser celle-ci de trois (3) mois.

4.3 DELAIS ET CALENDRIER DE REALISATION DES PRESTATIONS

Le délai d'exécution des prestations démarra à compter de la réception du Bon de Commande par le titulaire ou à compter d'une date spécifiée dans le Bon de Commande.

Le point de départ du délai est celui de la notification du bon de commande adressé au titulaire.

Le non-respect des délais convenus par le titulaire peut entraîner le paiement des pénalités fixées ci-après (*Article 13 du CCP*).

Article 5 MODALITES DE D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

5.1 EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande passés sur le fondement du présent accord-cadre sont conclus en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Ils seront émis au fur et à mesure de la survenance des besoins et seront remis par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les bons de commande conclus sur la base du présent accord-cadre ne peuvent être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Ils sont établis :

- à partir du bordereau des prix unitaires (BPU) figurant en annexe 1 du présent CCP
- à titre exceptionnel sur la base d'un devis transmis par le titulaire pour répondre à une demande d'IMT Mines Alès à laquelle le seul BPU ne permettait pas de répondre.

Les bons de commande précisent notamment la nature des prestations commandées, les quantités, les lieux et date de réalisation des prestations, les délais de réalisation des prestations le cas échéant.

Seuls les bons de commande signés par le représentant habilité de l'acheteur pourront être honorés par le titulaire.

IMT Mines Alès peut à tout moment annuler ou modifier un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution.

En cas d'annulation ou de suspension d'un bon de commande, sans faute du titulaire, ce dernier peut adresser au IMT Mines Alès une demande de dédommagement relative aux dépenses engagées par lui dans le cadre de cette commande. La demande est examinée puis modifiée, acceptée ou rejetée par IMT Mines Alès au vu du mémoire transmis à son appui et accompagné des originaux des justifications afférentes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au IMT Mines Alès dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Article 6 COORDINATION - PILOTAGE – SUIVI DE LA RELATION CONTRACTUELLE

6.1 REPRESENTANT(S) DU TITULAIRE – PILOTAGE DU CONTRAT PAR LE TITULAIRE

En application de l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du contrat, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès d'IMT Mines Alès, pour les besoins de l'exécution du contrat. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au IMT Mines Alès, dans les délais requis ou impartis par le contrat, les décisions engageant le titulaire.

Ce représentant devra être joignable facilement pendant les horaires de travail (de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi).

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du contrat devra obligatoirement être notifié à IMT Mines Alès dans les plus brefs délais.

6.2 REPRESENTANTS IMT MINES ALES

Le principal représentant IMT Mines Alès pour les besoins de l'exécution et du suivi opérationnel du contrat, au sens de l'article 3.3 du CCAG-FCS est :

Mme Anne JOHANNET, Professeure au sein du CREER.

Le cas échéant les commandes pourront toutefois émaner d'autres départements/services d'IMT Mines Alès selon les besoins.

En cas de modification de l'(des) interlocuteur(s) nommé(s) ci-dessus, IMT Mines Alès s'engage à indiquer au titulaire le nom de la personne chargée du suivi technique et/ou opérationnel. L'habilitation de nouveaux représentants sera réalisée sans avenant.

En dehors des questions d'exécution technique et/ou opérationnelle du contrat, toute correspondance du titulaire relative au présent contrat sera transmise à l'une des attentions suivantes, selon l'objet de la demande :

Ordonnateur	Madame la Directrice d'IMT Mines Alès
Personne habilitée à donner les renseignements de l'article R. 2191-59 et suivants du code de la commande publique (en cas de cession ou nantissement de créance)	Madame l'agent comptable de l'Etablissement public IMT Mines Alès Anne-Sophie CHAMBON anne-sophie.chambon@emse.fr 158 Cours Fauriel 42023 SAINT-ETIENNE
Assigination des paiements	Madame l'Agent comptable de l'Etablissement public IMT Mines Alès
Suivi administratif et juridique (dont traitement des DC4)	Service des finances IMT Mines Alès
Suivi financier (dont facturation)	Service des finances IMT Mines Alès

Article 7 RESPONSABILITE - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, tous les précédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives au cours de l'exécution du contrat.

Commenté [AJ1]: précédés ?

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les délais impartis. Il s'engage, si cela s'avère nécessaire à renforcer son équipe et ses moyens techniques sans accroissement de rémunération.

7.2 MOYENS EVENTUELLEMENT MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Lorsque des moyens sont laissés gratuitement à la disposition du titulaire par IMT Mines Alès, pour l'exécution du contrat, un constat contradictoire est établi pour constater l'état de ces moyens au moment de leur mise à la disposition du titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur de ces moyens.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

Le titulaire est responsable du gardiennage, de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des moyens qui lui sont confiés, dès que ceux-ci ont été effectivement mis à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet du contrat.

A cet effet, le titulaire doit :

- en tenir un inventaire permanent,
- apposer sur les moyens tout dispositif permettant l'identification du propriétaire.

Lorsque l'un de ces moyens mis à disposition est endommagé, détruit ou perdu, le titulaire est tenu de le remettre en état, de le remplacer ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de disparition ou du sinistre.

Au terme de l'exécution ou après résiliation du contrat, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens mis à disposition sont restitués au IMT Mines Alès.

Un constat contradictoire est établi lors de leur restitution. Le cas échéant, les frais relatifs à cette restitution incombent au titulaire.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations mentionnées ci-dessus, IMT Mines Alès peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du contrat, à concurrence du préjudice estimé, jusqu'à l'exécution de ces obligations.

Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, le contrat peut être résilié, dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mis à la disposition du titulaire.

Le titulaire peut être tenu, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, de faire assurer à ses frais l'ensemble des moyens qui sont la propriété IMT Mines Alès.

Il devra dans ce cas justifier avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Si le titulaire contrevient à ces prescriptions, IMT Mines Alès peut contracter à sa place, cinq jours après une mise en demeure restée sans effet, la ou les polices d'assurance nécessaires.

Le montant des primes d'assurances est alors retenu sur les sommes dues au titulaire au titre du contrat.

7.3 MOYENS HUMAINS – PERSONNEL AFFECTE AUX OPERATIONS

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par du personnel qualifié compte-tenu de la technicité particulière des prestations à réaliser. Des références professionnelles pourront être demandées par IMT Mines Alès.

La bonne exécution des prestations dépendant, d'une part, de la qualité du responsable chargé de la conduite des prestations, d'autre part, de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

7.4 OBLIGATIONS LIEES AU TRAVAIL DISSIMULE

7.4.1 LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations nécessaires à l'exécution du contrat seront effectuées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-1 du code du travail.

Si le titulaire est établi ou domicilié en France, il s'engage à communiquer à l'acheteur, avant la notification du contrat, puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents visés à l'article D8222-5 du Code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois.

Si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.
Si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, il remettra avant la notification du contrat une attestation sur l'honneur, à la date de signature du contrat, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer à l'acheteur et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, l'acheteur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du contrat, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par l'acheteur et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, l'acheteur pourra décider de prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

7.4.2 MODE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS (LOGICIEL E.ATTESTATIONS)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par IMT Mines Alès, à l'adresse suivante :

<https://365.e-attestations.com>

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de l'exécution du contrat. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du titulaire.

7.5 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES LIEUX DES OPERATIONS

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité. A ce titre, il devra observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des opérations. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en compte pour l'établissement de tous les prix. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation des délais ni à aucune indemnité à ce titre.

En complément des dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire devra, conformément au décret du 20 février 1992 modifié par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 effectuer les actions suivantes :

- Etablissement d'une note d'information préalable précisant les dates d'intervention, les durées, le nombre de salariés affectés, les noms et qualités des personnes responsables.
- Participation le cas échéant à des inspections préalables des lieux d'intervention, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition du titulaire.
- Participation avant le commencement des prestations, à l'établissement d'un **plan de prévention** (document définissant les mesures qui doivent être prises par l'entreprise extérieure et ses éventuels sous-traitants, en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels)
- Information des salariés des dispositions retenues.

7.6 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire ainsi que les membres de ses équipes sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, documents, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du contrat. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable IMT Mines Alès.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, la résiliation immédiate du lien contractuel sans préavis, ni indemnité.

IMT Mines Alès se réserve par ailleurs le droit d'engager les poursuites judiciaires qu'il estimera adaptées à la situation.

Article 8 CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

8.1 LIEUX D'EXECUTION

Les prestations seront principalement exécutées à l'adresse suivante :

Partie orientale du plateau des Corbières, entre la dépression d'OPOUL et les étangs bordant le massif à l'est de ce dernier, **pour les manipulations et instrumentations de terrain**.

Dans les locaux du Titulaire pour les analyses.

L'adresse pourra être modifiée ou changée par ordre de service ou dans le bon de commande correspondant.

8.2 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

D'une manière générale, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental de l'exécution des prestations et du transport qui en découle.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. A ce titre, le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP (*article 13.3*).

Article 9 DETAIL DES PRESTATIONS – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES OU FONCTIONNELLES DES FOURNITURES

9.1 CONTEXTE DES PRESTATIONS

Dans le cadre d'une étude hydrogéologique du karst des Corbières orientales afin de produire une préconisation du tracé de tunnel ferroviaire pour la nouvelle Ligne Grande Vitesse entre Montpellier et Perpignan, IMT Mines Alès recherche un prestataire afin d'effectuer une prestation d'analyse géologique.

La prestation consistera en la réalisation d'une étude géologique et géotechnique détaillée de la partie orientale du plateau des Corbières, située en contexte karstique, en vue de caractériser précisément les zones préférentielles d'infiltration de l'eau, et ses circuits souterrains potentiels depuis les pertes ou infiltrations diffuses, en surface et en souterrain, jusqu'aux sources de la périphérie est du karst. En l'absence de données hydrogéologiques en nombres et profondeur temporelles suffisantes, ces informations seront utilisées pour proposer un cadre interprétatif permettant de préciser la géométrie, les structures, et les réservoirs afin de contraindre des modèles hydrogéologiques par intelligence artificielle qu'IMT Mines Alès réalisera. Les interactions entre le prestataire et les chercheurs d'IMT Mines Alès devront permettre d'effectuer un travail innovant, le prestataire étant réactif pour réaliser des demandes particulières en cas de besoin.

Le prestataire gardera en mémoire l'importance de la précision de ses résultats afin que les résultats de son étude ne conduisent pas à des préconisations perturbant de manière exagérée l'hydrogéologie des Corbières, site extrêmement sensible aux variations de la ressource en eau.

Une étude bibliographique préalable et des premiers repérages de sources sont en cours et donneront lieu à une synthèse bibliographique dont le rapport devrait être rendu en avril 2026 et qui sera fournie au Titulaire.

Ce premier rapport comprendra :

- les recherches bibliographiques et investigation de terrain,
- une 1ère cartographie « provisoire » des morphologies karstiques et des formations superficielles,
- une 1ère analyse morphodynamique générale « provisoire » de la structuration karstique du réservoir (niveaux d'eau, sens d'écoulement, zones capacitatives, zones transmissives...),
- des propositions d'implantation de capteurs de niveau d'eau en cavité et en surface, avec fiches d'implantation de piézomètres, détermination argumentée des besoins en termes de traçages, de sondages géophysiques et autres demandes techniques

Le prestataire devra nécessairement avoir déjà une bonne connaissance de la périphérie est du massif des Corbières, entre la dépression d'OPUL et les étangs bordant le massif à l'est de ce dernier.

9.2 PRESTATIONS ATTENDUES

Sur la base des prix indiqués dans le Bordereau des prix unitaires, IMT Mines Alès pourra passer un bon de commande au Titulaire pour la réalisation des prestations suivantes :

9.2.1 INVESTIGATIONS DE TERRAIN :

- **Reconnaissance géologique** : Identification des structures karstiques (dolines, avens, pertes, exutoires), relevé des indices de dissolution et de fracturation. Pour aboutir à une spatialisation des données de formes karstiques des zones d'infiltrations et leurs liens avec des écoulements.
- **Investigations géophysiques** : Campagne de prospection adaptée (méthodes électriques, sismique, radar géologique, drone, autres) pour localiser les cavités, les zones d'altération, les circulations souterraines et les sources.
- **Essais in situ** : Réalisation de sondages, essais de perméabilité, traçages hydrogéologiques (si nécessaire en cavités verticales), avec suivi des paramètres (débit, conductivité, température, turbidité). Prospections thermiques par drone pour identifier les exurgences encore inconnues ou mal jaugées

9.2.2 REALISATION SIG 3D :

- **Analyse structurale** : Étude des fracturations, de la mise en place des réseaux de drainage karstique, identification des nappes perchées, dans le contexte de mise en place des réservoirs.
- **Réalisation de coupes géologiques**
- **Digitalisation des données acquises ou recensées**
- **Modélisation** : Élaboration d'un modèle géologique 3D, de type SIG, de la partie concernée du plateau, figurant les réservoirs et permettant de projeter leurs potentielles communications.

9.2.3 PRECONISATIONS DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Afin de sécuriser la proposition de l'enveloppe pour le tracé du tunnel, le titulaire devra faire des recommandations d'acquisition de données complémentaires, par exemple : traçages, implantation de piézomètres, mesures géophysique. Ces travaux pourront être effectués à la demande, en fonction des résultats intermédiaires de l'étude.

9.2.4 REUNIONS DE SUIVI DES PRESTATIONS

Une réunion par semestre : Réunion de suivi, de coordination et d'organisation du projet dans son ensemble avec les partenaires IMT Mines Alès et SNCF à Montpellier

Réunions de suivi en fonction des avancées et des besoins exprimés par IMT Mines Alès : au minimum une fois tous les deux mois

9.3 LIVRABLES

Pour chaque opération, le titulaire s'engage à fournir :

- Un rapport à livrer le 1^{er} janvier 2027 précisant :
 - La géométrie du(des) réservoir(s), et la méthode développée pour la définir
 - Rendu des coupes géologiques réalisées
 - Les résultats des investigations géophysiques et hydrogéologiques (coupes, logs, interprétations).
 - Les acquisitions hydrogéologiques complémentaires à réaliser
- Un rapport à livrer le 1^{er} juillet 2027, synthétisant les informations utiles pour le conditionnement des modèles statistiques (compartimentation, zones d'infiltrations, ...) et des premières recommandations de tracé préférentiel
- Un rapport final à livrer le 1^{er} janvier 2028, complétant et synthétisant les rapports précédents et comportant le SIG 3D ainsi que les propositions de tracé de tunnel, sécurisant à la fois de risque d'inondation du tunnel et de non-perturbation notable de la ressource en eau.

Le rapport final inclut :

- La cartographie géologique et structurale du site (format numérique et papier).

- Le SIG 3D de la partie Est du plateau des Corbières, avec identification des zones à risque et des recommandations pour les travaux ou aménagements prévus.
- Une note méthodologique décrivant les protocoles utilisés et les limites des investigations.

Pour tout retard dans la remise des documents, le titulaire encourra, sur constatation de la personne responsable du contrat, les pénalités prévues à l'**Article 13 du CCP**.

9.4 METHODOLOGIE

Les méthodes employées devront :

- Respecter les normes en vigueur (méthodologiques, sécurité)
- Être adaptées aux enjeux karstiques, d'inondation et de préservation de la ressource en eau, et permettre une caractérisation fiable des circulations d'eau souterraines

9.5 PLANNING

Le Titulaire s'engage à être disponible dès le 1^{er} juin 2026.

- Phase 1 : Revue des données existantes et visite de site (délai : 3 semaines maximum après notification du marché).
- Phase 2 : Campagne de terrain et essais (délai : 3 semaines maximum après notification du marché).
- Phase 3 : Analyse des données, modélisation et rédaction des rapports (du démarrage du projet jusqu'au rendu du rapport final).
- Réunion de suivi, de coordination et d'organisation du projet dans son ensemble avec les partenaires IMT Mines Alès et SNCF à Montpellier : 3 réunions, une par semestre.

9.6 CRITERES DE RECEPTION

Les livrables seront rendus aux échéances suivantes et validés après vérification de leur conformité aux exigences du CCP, notamment :

- Exhaustivité des données recueillies et des analyses réalisées. Adéquation méthode-résultats déduits
- Pertinence des interprétations et des recommandations.
- Respect impératif des échéances temporelles

Article 10 GARANTIE

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG.

La garantie s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 11 OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification et d'admission auront lieu conformément à la procédure décrite dans les **articles 27 et suivants du CCAG FCS**, toutefois :

- En cas d'ajournement, **par dérogation aux dispositions de l'article 30.2 du CCAG-FCS**, le titulaire dispose d'un délai de trois jours ouvrés pour faire part de ses observations. En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai, les prestations peuvent être réceptionnées avec réfaction ou rejetées.
- En cas de rejet des prestations, **par dérogation à l'article 30.4 du CCAG-FCS**, le titulaire est tenu de rectifier les prestations sans rémunération supplémentaire, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de l'acheteur.

Article 12 MODALITES FINANCIERES

12.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

Le présent contrat est conclu en Euros.

Les **prestations** seront rémunérées sur la base d'une **part à commande (articles R2162-1 à R2162-14 du code de la commande publique)**, par application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (figurant en *Annexe 1 du CCP*) aux quantités réellement exécutées.

Le titulaire déclare qu'il a, préalablement à la signature du contrat, pris connaissance et pu disposer de l'ensemble des éléments, en particulier techniques, lui permettant de mesurer l'étendue des obligations souscrites par lui.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à *l'article 269 du Code Général des Impôts*.

12.2 MONTANT DU CONTRAT

Le contrat est conclu sans minimum.

Le contrat est conclu avec un **maximum de 118 000 € HT** pour les prestations prévues à l'Article 9.2 du présent CCP.

Le contrat est conclu avec un **maximum de 400 000 € HT** sur la totalité de sa durée, y compris reconductions, et dans le cadre de l'application de *l'article R2122-7 du code de la commande publique*.

Dans le cas particulier où le montant des prestations exécutées atteint le montant maximum prévu par le présent contrat, l'acheteur se réserve la possibilité de poursuivre l'exécution des prestations par « décision de poursuivre ». Cette décision interviendra dans la limite des dispositions réglementaires applicables en termes de seuil de publicité et/ou de procédure applicables au moment de la passation du présent contrat.

12.3 GARANTIE FINANCIERE

Aucune clause de garantie financière n'est prévue.

12.4 CLAUSE DE REEXAMEN – REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et définitifs au moins la première année du contrat. Ils peuvent être revus les années suivantes selon les modalités décrites ci-après.

Les **prix d'achat de prestations figurant en annexe financière** (part à commande) pourront varier à la hausse ou à la baisse, suite à leur réexamen à chaque date anniversaire annuel du contrat.

Dans ce cas, au moins deux mois avant cette date, ce réexamen se fera par le biais de négociations entre IMT Mines Alès et le titulaire, en se fondant notamment sur les prix publics de ce dernier et sur les justifications qu'il devra apporter pour toute hausse. Chaque nouveau prix ne pourra dépasser une augmentation de 3 % par rapport à sa valeur précédente.

En cas de désaccord sur le montant de l'augmentation en dessous de ce seuil (notamment du fait de justifications insuffisantes), IMT Mines Alès se réserve le droit de refuser l'augmentation.

En cas de proposition du titulaire aboutissant à un dépassement de ce seuil d'augmentation, IMT Mines Alès se réserve le droit de résilier le contrat.

Les nouveaux prix seront contractualisés par voie d'avenant.

Si aucun réexamen n'est effectué à la date anniversaire du contrat, les prix précédents seront contractuellement considérés comme les prix en vigueur pour la nouvelle année.

12.5 AVANCE

L'option B de l'article 11 du CCAG-FCS est applicable au présent contrat.

Sauf refus exprimé dans le présent CCP valant acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire pour chaque Bon de Commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Elle est égale à **5 %** du montant du Bon de Commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte, sur les sommes dues au titulaire au titre de ses demandes de paiement, effectuées suivant la périodicité déterminée à l'article 0 du présent CCAP, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant total de l'assiette de l'avance. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial TTC.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement,...) que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées aux *articles R2193-19 à R2193-20 du code de la commande publique*.

12.6 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DES COMPTES

12.6.1 MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement intervient après constat du service fait, les modalités de règlement des prestations sont celles prévues aux CCAG FCS.

La monnaie de comptes est l'euro(s).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et indiquera son numéro de TVA intracommunautaire.

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du Titulaire dans le contrat fourni dans le présent document (RIB unique ou RIB séparés des membres du groupement suivant les instructions du Titulaire).

12.6.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT – MENTIONS ET ADRESSE DE FACTURATION

Le titulaire fera parvenir de façon dématérialisée à l'acheteur public une facture mensuelle précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché, libellée au nom de :

IMT Mines Alès

Service Finances

6 avenue de Clavières - 30319 Alès cedex

Outre les mentions légales, chaque facture portera les éléments suivants :

- Le numéro du marché (voir page de garde)
- Nom et adresse du titulaire
- Numéro de SIRET
- Date d'établissement de la facture
- Numéro de facture
- Identification des prestations
- Montant hors taxes de la prestation exécutée exigible
- Taux et montant de la TVA en vigueur au jour de la facturation
- Montant total TTC

L'acheteur public se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions. En cas de pièces ou d'informations manquantes, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs ou informations qui lui ont été réclamés.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire en informe IMT Mines Alès par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ET l'IBAN du nouveau compte.

Commenté [AJ2]: on ne paye pas aux échéances qu'on avait prévues en fonction des livrables ?

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr> aux fins de déposer sa facture ou de la saisir directement sur le portail Chorus Pro. Tout envoi de facture effectué par un autre moyen entraînera le rejet de la facture.

Les titulaires devront renseigner les éléments suivants :

- N° de SIRET d'IMT Mines Alès : 180 092 025 001 13
- N° du marché
- N° d'engagement juridique CHORUS figurant sur le bon de commande
- N° de la facture
- Nom et adresse du créancier
- Références du compte bancaire ou postal (identiques à ceux indiqués dans le présent CCAP valant acte d'engagement)
- N° de SIRET, SIREN ou registre du commerce
- Code APE
- Montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué

En complément, pour tout connaître sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet : « Communauté Chorus Pro » à l'adresse : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>. Y figurent toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à l'organisation du déposant.

Un ensemble de fiches pratiques est téléchargeable ici : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

Il existe également des tutoriels sur la chaîne YouTube : <https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQJA6mHF15W7foJzkQ>.

12.6.3 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes dans les conditions prévues *aux articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la Commande Publique*.

La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser 80 % du montant HT des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (mensuelle, sur demande, pour les PME et PMI). Le titulaire produira à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement.

Le solde sera versé à la réception définitive des prestations.

12.6.4 ACCEPTATION DU MONTANT DE LA FACTURE

IMT Mines Alès vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par IMT Mines Alès. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

12.6.5 MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE DESACCORD

En cas de désaccord entre le titulaire et IMT Mines Alès, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par IMT Mines Alès, dans les conditions prévues à l'article 11.7.3 du CCAG FCS, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de l'Article 13 du présent CCAP.

12.6.6 DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le délai de paiement est de **30 jours à compter de la réception de la demande de paiement**. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par les pièces du contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Durant la période de validité du contrat, le titulaire est tenu de communiquer par écrit (pour lui-même et ses sous-traitants éventuels) au IMT Mines Alès tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent contrat. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que IMT Mines Alès ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur le CCP valant Acte d'Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont IMT Mines Alès n'aurait pas eu connaissance.

12.6.7 COORDONNEES BANCAIRES DU TITULAIRE

Les sommes dues au titulaire seront réglées par virement bancaire en faisant porter au crédit du compte ouvert au nom de ¹² :

 COLLER LE RIB

En cas de groupement :

RIB d'un compte unique établi pour le groupement ou s'il n'existe pas de compte unique, RIB de tous les membres du groupement à annexer au présent acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la cellule achats IMT Mines Alès et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant. La notification de ce changement doit être signée par un représentant habilité à engager le titulaire.

IMT Mines Alès se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

¹² En cas de groupement solidaire, indiquer les références du compte bancaire du mandataire et le cas échéant, indiquer en annexe au présent acte d'engagement les références du compte bancaire des autres membres du groupement en cas de demande de paiement sur des comptes séparés.

Article 13 PENALITES

13.1 PENALITES DE RETARD

Des pénalités seront appliquées au titulaire pour tout dépassement des délais d'exécution des prestations, et notamment dans la remise des livrables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est fixé à **deux cents (200) € par jour calendaire de retard**.

13.2 ABSENCE AUX REUNIONS

En cas d'absence, non déclarée dans les 48 heures précédant la date prévue d'une quelconque réunion, il sera fait application d'une pénalité de 200 € par absence non déclarée.

13.3 NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS

Le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard dans la remise des documents relatifs au traitement des déchets. Le retard est mesuré à compter de la demande par IMT Mines Alès au titulaire de remise des documents exigés dans le présent contrat.

13.4 NON REMISE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF (ASSURANCE, ATTESTATION FISCALE ET SOCIALE, DC4...)

En cas de non remise de l'attestation d'assurance prévue à *l'Article 14 du présent CCAP*, une retenue provisoire de 50 (cinquante) euros par jour calendaire de retard pourra être appliquée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme sera reversée au titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par IMT Mines Alès.

En cas de non production des attestations sociales et fiscales prévues à *l'article 7.4 du CCAP*, une pénalité de 50 (cinquante) euros par jour calendaire de retard pourra être appliquée sur les sommes dues au titulaire, sans pouvoir excéder le montant des amendes prévues au titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé. Cette somme sera reversée au titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par IMT Mines Alès dès que le titulaire aura transmis le document.

13.5 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Les différents types de pénalités ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent être cumulés.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du contrat aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables dès le 1^{er} Euro.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes ou constituer un élément au décompte général.

Si le montant des pénalités applicables est supérieur au montant de la facture sur laquelle elles apparaissent, la facture laissera apparaître un solde négatif qui sera traité sous forme d'avoir pour les prochaines factures à venir.

Une remise de pénalité peut être accordée au titulaire par IMT Mines Alès sur décision spéciale et motivée, eu égard :

- aux efforts du titulaire accomplis pour limiter le préjudice subi
- au préjudice effectivement subi
- à la proportion entre le montant de la pénalité et le montant du contrat

Article 14 RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le titulaire est responsable de l'ensemble des préjudices de toutes nature qui pourraient être causés à toutes personnes ou à tous bien, appartenant au IMT Mines Alès ou à des tiers, du fait de ses prestations, soit de son personnel, soit des tiers agissant pour son compte, soit de ses fournisseurs, soit des choses dont il a la garde.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du contrat.

Le titulaire justifie que cette assurance comprend les dommages matériels, les dommages corporels, les dommages immatériels qui pourraient être causés tant au IMT Mines Alès qu'à tout tiers dans l'exécution du présent contrat.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

15.1 SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS A LA DEMANDE DU TITULAIRE

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

15.2 SUSPENSION A L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

15.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

15.4 RESILIATION EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'EXECUTER LA PRESTATION ET INDEMNISATION ASSOCIEE

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

15.5 INDEMNISATION SUITE A L'ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé)
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

15.6 INDEMNISATION EN CAS DE POURSUITE D'EXECUTION BOULEVERSANT L'EQUILIBRE DU CONTRAT

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Cette part peut dépasser ce taux si le titulaire est en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

15.7 DEMANDES INDEMNITAIRES

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 46.2 du CCAG FCS, et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...).

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

15.8 MODALITES DE COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE SANITAIRE

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Article 16 LITIGES - LANGUES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du code des juridictions administratives.

Par dérogation à l'article 46.3 du CCAG-FCS, le délai de réponse à compter de la réception du mémoire de réclamation au-delà duquel le titulaire se voit opposer une décision de rejet tacite est de trois (3) mois.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 DEROGATIONS AU CCAG FCS

Article du présent CCP	Article du CCAG auquel il est dérogé
Article 5 - Modalités de d'émission des bons de commande	Art 3.7.2
Article 11 - Opération de vérification – admission des prestations	Art 27.3, 28.2, 30.1, 30.2.1, 30.2, 30.4
Article 13 - Pénalités	Article 14
Article 16 - Litiges - langues	Article 46.3

Article 18 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE ET SIGNATURE DES PARTIES

 Le titulaire : (cocher la case si renonciation à l'avance)

☐ renonce à l'avance prévue à l'article 12.4 du présent CCP

Le présent CCAP comporte ___ annexes : (cocher les cases)

- ☐ Annexe 1 : annexe financière (bordereau des prix unitaires désigné sous le terme « BPU »)
- ☐ Annexe 2 : éventuelle demande d'acceptation de sous-traitant avant notification du contrat – le cas échéant (voir le modèle de DC4 fourni par IMT Mines Alès)

 Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public mentionnées à l'**Article 3 du présent CCP**, et conformément à leurs clauses,

- ☐ le titulaire **individuel** s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans le présent CCP et l'annexe financière.
- ☐ **l'ensemble des membres du groupement** s'engagent, sur la base de l'offre du groupement à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans le présent CCP et l'annexe financière.

Fait en un seul original,

Signature du titulaire individuel¹³

 À, le

Nom et qualité du signataire :

Signature du groupement ¹⁴ :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant ([article R. 2142-23](#) ou [article R. 2342-12](#) du code de la commande publique) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

.....

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- ☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document)
- ☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du contrat
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document)

¹³Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

¹⁴Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente. En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent signer le présent document, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité (le mandataire doit l'indiquer et fournir le document l'habilitant à signer au nom et pour le compte des autres entreprises membres du groupement).

L'offre présentée ne lie le titulaire que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de trois mois à compter de la date limite de remise des offres.

Est accepté le présent document valant acte d'engagement et CCP

À Alès, le

Le représentant de l'acheteur :